

Projet de loi

portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(4 juillet 2017)

Par dépêche du 7 juin 2017, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse (ci-après « la Commission ») lors de sa réunion du 24 mai 2017.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Le 17 mai 2017, le Conseil d'État a eu une entrevue au sujet du projet de loi sous avis avec le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Considérations générales

Les propositions d'amendement proprement dites formulées par la Commission sont introduites par un certain nombre de remarques préliminaires figurant en introduction des amendements parlementaires.

La Commission signale tout d'abord une série de dispositions du projet de loi initial pour lesquelles elle a suivi les recommandations émises par le Conseil d'État dans son avis du 7 avril 2017¹. Le Conseil d'État note que la reformulation proposée à l'endroit de l'article 32 initial (article 30 nouveau) lui permet de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre de la disposition en question.

Le Conseil d'État prend ensuite note des explications plus générales fournies par la Commission concernant certains articles du projet de loi sous avis, explications qui sont censées répondre aux demandes d'éclaircissements formulées par le Conseil d'État à divers endroits de son

¹ Doc. parl. n° 7078/02.

avis précité du 7 avril 2017. Il aura l'occasion d'y revenir lors de son examen des propositions d'amendement proprement dites.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'intitulé

L'amendement en question n'appelle pas d'observation de principe de la part du Conseil d'État. La formulation de l'intitulé correspond, dans sa substance, à une proposition faite par le Conseil d'État dans son avis précité du 7 avril 2017. Il note au passage que le libellé de l'intitulé repris au commentaire de l'amendement ne correspond pas à celui qui a été finalement retenu.

Amendement 2 concernant l'article 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} du texte initial est reformulé de façon à mieux cerner le champ d'application *ratione personae* du projet de loi sous examen. Les auteurs de l'amendement ont suivi en cela les recommandations du Conseil d'État.

Les autres paragraphes de l'article 1^{er} sont supprimés et repris, sous une forme modifiée, à d'autres endroits du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État aura l'occasion d'y revenir lors de l'examen des amendements afférents.

Il marque son accord avec le texte de l'article 1^{er} reformulé.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

L'amendement sous rubrique permet de préciser la structuration et l'agencement dans le temps du dispositif de reprise proposé aux enseignants de religion et aux chargés de cours de religion. Il est désormais clair que la reprise, selon les modalités de la loi en projet, ne se fera que pour les personnels concernés lorsqu'ils rempliront les conditions d'accès aux réserves définies par la future loi. Le texte proposé étant conforme aux recommandations du Conseil d'État, celui-ci n'a plus d'observation à formuler.

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

Le texte proposé à l'endroit de l'article 3 nouveau vise à tenir compte des critiques formulées par le Conseil d'État concernant les dispositions réglant les dispenses du stage et de la formation pendant le stage des agents qui seront repris. Le Conseil d'État avait exigé, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif soit nuancé et tienne compte de la durée pendant laquelle les agents concernés ont été engagés. Étant donné que le dispositif nouvellement proposé par les auteurs des amendements remplit les conditions définies par le Conseil d'État, ce dernier peut lever son opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

L'amendement 5 reprend tout d'abord un certain nombre de précisions à l'endroit du texte de l'article 2 initial, suggérées par le Conseil d'État. Celles-ci ne donnent pas lieu à observation.

La Commission propose d'ajouter un point 7 à l'alinéa 1^{er} pour donner suite à une critique plus fondamentale du Conseil d'État par rapport aux conditions d'admission aux deux réserves visées par le projet de loi sous avis, la divergence entre les deux dispositifs ayant amené le Conseil d'État dans son avis précité du 7 avril 2017 à réserver sa position concernant la dispense du second vote constitutionnel, en raison d'une possible atteinte au principe d'égalité de traitement. D'après le texte désormais proposé par la Commission, pour être admissible à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, l'agent devra être « détenteur soit du certificat de formation prévu à l'article 12, paragraphe 1^{er}, soit d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre, soit (avoir) participé à 80 pour cent de la formation théorique prévue à l'article 6 ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique prévue à l'article 8 ». Ce texte appelle deux observations de la part du Conseil d'État :

Dans son avis précité du 7 avril 2017, le Conseil d'État avait suggéré d'harmoniser les deux textes réglant l'accès aux deux réserves et de prévoir, au niveau des conditions d'admission, que les personnels concernés devraient avoir ou bien simplement suivi la formation, ou bien y avoir réussi. Il est rappelé que, dans le texte initial, les conditions d'admissibilité à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental pour les agents concernés par la reprise ne faisaient pas référence, contrairement à celles régissant l'accès à la réserve des auxiliaires de l'enseignement fondamental, à une quelconque réussite aux formations proposées. Le Conseil d'État avait, quant à lui, conçu sa proposition comme constituant les deux branches d'une alternative. Les auteurs de l'amendement cumulent les deux cas de figure, à savoir la détention du certificat de formation, et donc, en l'occurrence, la réussite aux épreuves qui sanctionnent la formation, et l'assiduité en termes de participation aux formations. Il est vrai que, ce faisant, ils restent dans la ligne du texte initial qui, pour les deux réserves, met en place un dispositif en cascade qui part des formations et, selon des modalités divergentes, de la réussite à ces formations pour ensuite prévoir de nombreuses dérogations au principe. Pour ce qui est de ses conclusions au sujet de la compatibilité de la solution proposée avec le principe de l'égalité de traitement, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement 18 portant sur l'article 16.

Le Conseil d'État constate ensuite que le texte proposé fait référence à un « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ». La Commission ne fournit à l'endroit du présent amendement aucune explication concernant cet ajout. L'explication de l'ajout du « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre » est fournie par le commentaire de l'amendement 38 qui supprime l'article 34 initial du projet de loi sous examen qui faisait rétroagir la majeure partie du dispositif proposé au début de l'année scolaire 2016/2017. L'ajout permettra la prise en compte des formations qui ont été organisées dès l'année scolaire 2016/2017.

Amendement 6 concernant l'article 5 initial

Sans observation.

Amendement 7 concernant l'article 5 nouveau (article 3 initial)

L'amendement reprend un certain nombre de recommandations du Conseil d'État concernant la formulation du texte de l'article 5 nouveau (article 3 initial). Il ne donne pas lieu à observation dans cette perspective.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait qu'au point 1 du paragraphe 2, la référence à « cette dernière année d'études dans le système d'enseignement public luxembourgeois » ne fait toujours pas sens. Elle est en effet recopiée d'un texte où la disposition en question fait suite à un alinéa qui se réfère au candidat « ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la carrière brigüée »². Le Conseil d'État note que ce dernier dispositif couvre normalement la situation d'un agent pour lequel l'accès à une carrière auprès de l'État n'est pas réglé en termes de diplômes, mais par rapport à la durée des études que l'agent concerné doit pouvoir faire valoir pour accéder à la carrière brigüée. L'accès à la réserve étant, en l'occurrence, réglé en termes de diplômes, le bout de phrase critiqué pourrait, à la limite, être supprimé. Il conviendrait par ailleurs de continuer à préciser que seul le diplôme obtenu dans le système d'enseignement public luxembourgeois donne droit à une dispense des épreuves pour les trois langues. Dans la même perspective, il suffirait de se limiter, au point 3, à la référence aux diplômes mentionnés à l'article 4, alinéa 1^{er}, point 3, étant entendu que la référence ainsi faite n'est opérante que par rapport au diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et qui n'aura pas été obtenu dans l'enseignement public luxembourgeois.

En ce qui concerne l'ajout d'une commission chargée de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'État éprouve des difficultés à en cerner le bien-fondé. Les arguments avancés par la Commission pour justifier l'instauration de ce mécanisme alternatif par rapport au contrôle de la connaissance des langues par l'Institut national des langues - limitation des épreuves de langues visant l'admission à la réserve des auxiliaires éducatifs à des épreuves strictement orales et nécessité d'organiser rapidement ces épreuves - ne sont en effet pas de nature à emporter la conviction du Conseil d'État. Vu le nombre d'agents concernés, ces épreuves devraient pouvoir être organisées dans des délais raisonnables. Selon quels critères les candidats passant par l'une ou l'autre voie seraient-ils par ailleurs sélectionnés ? Le Conseil d'État relève encore la formule quelque peu inhabituelle choisie par les auteurs de l'amendement pour déterminer la composition de la commission, formule qui se réfère aux « collaborateurs du ministre », et qui n'est pas de nature à cerner avec la précision requise les personnels visés. Enfin, l'intervention dans le processus de vérification des connaissances en matière de langues de l'Institut national des langues constitue un gage de qualité et de cohérence dans l'appréciation des connaissances qui sont évaluées. En conclusion sur ce point, le Conseil d'État propose de renoncer à la création de la commission.

² Règlement grand-ducal du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics.

Amendement 8 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

Sans observation.

Amendement 9 concernant l'article 7 nouveau (article 6 initial)

Sans observation.

Amendement 10 concernant l'article 8 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'État prend acte des explications que les auteurs des amendements fournissent au commentaire général de la disposition sous revue concernant la tâche hebdomadaire qui est visée au paragraphe 4. La disposition n'appelle plus d'observation de sa part.

Amendement 11 concernant l'article 9 nouveau (article 8 initial)

Sans observation.

Amendement 12 concernant l'article 11 nouveau (article 10 initial)

L'amendement 12 reprend des ajustements terminologiques proposés par le Conseil d'État et est destiné à tenir compte du récent vote par la Chambre des députés du projet de loi 7104³ qui a pour objet de revoir les structures de l'inspectorat des écoles de l'enseignement fondamental. L'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 13 concernant l'article 12 nouveau (article 11 initial)

L'article 12 nouveau (article 11 initial) est reformulé pour tenir compte d'une série de recommandations du Conseil d'État. Il définit les conditions, en termes de réussite à la formation théorique et à la formation pratique, que doivent remplir les agents concernés pour obtenir le certificat de formation. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition concernant l'impact sur la situation de carrière des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants, même après avoir échoué aux épreuves sanctionnant les formations. Il n'est toutefois pas convaincu par les explications avancées pour justifier la différence dans la définition des conditions de réussite aux épreuves par rapport au règlement grand-ducal modifié du 14 mai 2009 déterminant : 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ; 2. les indemnités : a. des formateurs

³ Doc. parl. n°7104 - Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation ; b. des membres du jury d'examen.

Pour le surplus, le texte proposé n'appelle plus d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 14 concernant l'article 13 nouveau (article 12 initial)

Concernant l'amendement 14, le Conseil d'État constate que les auteurs du texte ne donnent toujours pas d'explication concernant le référentiel qui est utilisé en l'occurrence pour déterminer les indemnités allouées. Pour ce qui est des indemnités visées au paragraphe 4 de l'article 13 nouveau, le Conseil d'État prend acte des explications fournies au niveau du commentaire général de la même disposition, explications aux termes desquelles les indemnités prévues à l'article 13 ne sont pas cumulables et les agents concernés ne toucheront pas d'indemnités supplémentaires non visées par le projet de loi sous examen. Le Conseil d'État en conclut que la précision figurant au paragraphe 4, selon laquelle l'indemnité constitue une « indemnité forfaitaire de base », est superflue.

Amendement 15 concernant l'article 14 nouveau (article 13 initial)

La suppression de l'article 13 initial et la réécriture concomitante de l'article 2 initial (article 4 nouveau) ôtent sa base à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée à l'endroit de l'article 13 initial.

Le dispositif initial est remplacé par un nouveau texte qui prévoit désormais de façon précise la manière dont seront classés les agents ayant obtenu le certificat de formation, les agents qui, sans avoir obtenu le certificat de formation, auront fait preuve d'une certaine assiduité au niveau de la participation aux formations et enfin, les agents qui, en raison de leur âge, auront été dispensés de la condition de la connaissance des trois langues administratives et des formations. Le Conseil d'État note au passage que les agents qui auront été dispensés par la loi d'un certain nombre de conditions d'admission à la réserve, sont logés à la même enseigne que ceux qui n'auront pas réussi aux épreuves sanctionnant les formations. Le Conseil d'État peut toutefois s'en accommoder, dans la mesure où les agents en question demeurent libres de se conformer à l'ensemble des conditions mises en avant par l'article 4 nouveau du projet de loi sous avis.

Le texte proposé n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Amendement 16 concernant l'article 15 nouveau (articles 14 et 15 initiaux)

La Commission propose un amendement 16 qui fusionne dans un article 15 nouveau des parties des articles 14 et 15 initiaux. Le Conseil d'État rappelle que le premier de ces articles définissait la mission des agents qui seront intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, tandis que le deuxième comportait des éléments de configuration de la tâche de l'enseignant.

Le Conseil d'État constate tout d'abord que le nouveau texte ne reprend plus un certain nombre d'éléments des textes initiaux que le Conseil

d'État avait qualifiés de superfétatoires. Le nouveau texte, en se référant à l'agent qui sera intégré à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, précise par ailleurs le mécanisme qui sera mis en œuvre. Dans cette perspective, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte proposé. Il attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que la fusion des articles 14 et 15 initiaux, et la non-reprise par l'amendement 16 du paragraphe 1^{er} de l'article 15 initial, entraîne comme conséquence que la disposition figurant au paragraphe 2 de l'article 15 initial qui est insérée comme alinéa 2 dans l'article 15 nouveau et qui est destinée à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, ne peut pas être présentée comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}, vu que celui-ci se réfère désormais aux « différentes tâches » assurées par les agents repris, et cela conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Aux termes de cette disposition, la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Or, ce n'est pas par rapport à ce dispositif qu'il y a dérogation en l'occurrence, mais bien par rapport à la tâche hebdomadaire des personnels concernés qui est définie par la suite à l'article 15 précité et dans le règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'État propose dès lors de reformuler la référence à la loi précitée du 6 février 2009 qui définit en son article 15 en premier lieu la mission, et quantifie ensuite la tâche des personnels concernés, et d'écrire à l'alinéa 1^{er}, comme il l'avait d'ailleurs proposé dans son avis précité du 7 avril 2017, que les agents qui sont intégrés à la réserve de suppléants, « assurent leur mission et bénéficient d'une tâche conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution ». Le texte de l'alinéa 2 peut ensuite être présenté comme une dérogation à l'alinéa 1^{er}.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'État propose d'y faire référence aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Amendement 17 concernant l'article 15 initial

Sans observation.

Amendement 18 concernant l'article 16

Dans sa rédaction de l'amendement 18, la Commission procède à une refonte complète des mécanismes qui régiront le fonctionnement de la nouvelle réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental, mécanismes qui, dans le texte initial, étaient répartis sur les articles 16 et 17.

L'article 16, dans sa nouvelle rédaction, prévoit tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, la création de la réserve et sa composition. Il enchaîne avec les conditions d'admissibilité à la réserve qui sont définies au paragraphe 2.

Il instaure ensuite, en son paragraphe 3, une dérogation aux conditions d'admissibilité pour les agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017. Le dispositif ainsi proposé donne lieu, de la part du Conseil d'État, aux observations suivantes :

Le Conseil d'État avait critiqué le dispositif initial en ce qu'il faisait figurer parmi les conditions de l'admissibilité à la réserve la réussite à la formation théorique et pratique, sans toutefois prévoir un mécanisme de sanction de cette réussite, ce qui avait amené le Conseil d'État à s'opposer formellement au dispositif proposé en raison de son incohérence affectant la sécurité juridique. La Commission propose désormais que les agents concernés se voient décerner, à l'instar des agents qui accéderont à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, un certificat de formation qui constituera une condition d'admission à la réserve, certificat qui remplacera l'autorisation d'accès à la réserve prévue à l'article 22 initial du projet de loi sous rubrique. Cette façon de procéder, même si le certificat de formation ne sera pas délivré suite à des examens, mais à la condition que l'agent ait participé « avec assiduité à au moins 80 pour cent de la formation théorique ainsi qu'à l'intégralité de la formation pratique » (article 21 nouveau), trouve l'assentiment du Conseil d'État, vu que le dispositif proposé est désormais cohérent. Le Conseil d'État peut, dès lors, lever son opposition formelle à l'égard de l'article sous revue ainsi qu'à l'endroit de l'article 22 initial, qui devient l'article 21 nouveau.

Le nouveau dispositif prévoit désormais également, en son paragraphe 2, une condition relative aux connaissances des agents concernés par rapport aux trois langues administratives. Il établit ainsi, et cela même si les modalités de contrôle des connaissances en la matière sont adaptées par la suite (article 17 nouveau) aux « compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris (dans la réserve des auxiliaires éducatifs) au vu de leur niveau d'études » (extrait du commentaire de l'amendement 20), un parallélisme avec les conditions que devront remplir les agents qui accéderont à la réserve de suppléants.

En ce qui concerne la référence au paragraphe 1^{er}, point 1, à un « certificat de formation reconnu équivalent par le ministre » le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'amendement 5. Cette observation vaut également pour le point 7 du paragraphe 2.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État comprend l'ajout au point 3 d'un cas de figure couvrant une expérience professionnelle d'au moins trois années au service de l'enseignement public, qui permettra également l'accès à la réserve, comme une réponse à ses observations concernant l'article 17. Le Conseil d'État constate au passage que la période d'au moins cinq années d'études, qui doivent avoir été accomplies avec succès, doivent l'avoir été dans l'enseignement public luxembourgeois, des études reconnues équivalentes par le ministre n'étant plus admises. Le Conseil d'État pourrait d'ores et déjà se déclarer d'accord avec le rétablissement du texte initial sur ce point.

Enfin, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte du paragraphe 3 qui limite la dispense accordée, en matière de formation, aux agents ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans avant le 15 septembre 2017 et qui veulent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs de

l'enseignement fondamental, pour les raisons mises en avant par la Commission, à la seule formation théorique.

En conclusion aux développements qui précèdent, et à ses observations concernant l'amendement 5, le Conseil d'État peut lever sa réserve concernant la dispense du second vote constitutionnel qu'il avait formulée à l'endroit des conditions d'admission aux deux réserves en raison d'une éventuelle atteinte à l'égalité devant la loi protégée par la Constitution en son article 10*bis*.

Amendement 19 concernant l'article 17 initial

Sans observation.

Amendement 20 concernant l'insertion d'un article 17 nouveau

L'amendement 20 introduit un article 17 nouveau. Il fixe tout d'abord, en son paragraphe 1^{er}, le niveau des connaissances en matière de langues que les candidats à la réserve des auxiliaires éducatifs devront pouvoir faire valoir. Le paragraphe 2 a trait aux dispenses qui pourront être accordées à ce niveau. Enfin, le paragraphe 3 prévoit le mécanisme selon lequel la vérification des connaissances en matière de langues sera effectuée.

Selon le commentaire de l'amendement, le dispositif est adapté aux compétences linguistiques dont disposent les agents pouvant être repris dans cette réserve au vu de leur niveau d'études. Le Conseil d'État note que les niveaux requis en matière de connaissance des trois langues administratives - le dispositif est limité en l'occurrence à la compréhension de l'oral et à l'expression orale - correspondent aux niveaux prévus pour des fonctions dont les titulaires ont la même qualification de base. Le Conseil d'État peut s'en accommoder. Le dispositif est, pour le reste, configuré de la même façon que celui qui sera applicable aux candidats à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que les dispositions du paragraphe 2, points 1 et 3, se réfèrent à chaque fois aux diplômes mentionnés à l'article 16, paragraphe 2, point 3, alors qu'il n'y est nullement question de diplômes, mais d'une période d'au moins cinq années d'études qui doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il y aurait dès lors lieu de se référer, au point 1, à « l'agent qui peut attester l'accomplissement avec succès d'au moins cinq années d'études dans l'enseignement public luxembourgeois... ». En ce qui concerne le point 3, ce dernier ne fait pas sens, vu que, d'après l'article 16, paragraphe 2, point 3, tel que reformulé par l'amendement 18, les cinq années d'études requises doivent avoir été accomplies avec succès dans l'enseignement public luxembourgeois. Il serait, partant, à supprimer, sauf en cas de réintégration à l'article 16, paragraphe 2, point 3, de la référence aux études pouvant être reconnues équivalentes par le ministre. Dans ce dernier cas, il suffirait de se référer au point 1 au cas de figure de l'agent « qui a accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans le système d'enseignement public luxembourgeois ». Parallèlement, la disposition figurant au point 3 serait à relibeller comme suit :

« 3. l'agent ayant accompli la dernière année d'études lui permettant d'accéder à la réserve dans un pays ou une région de

langue française ou allemande, est dispensé respectivement de l'épreuve de langue française et de l'épreuve de langue allemande ; ».

Enfin, et pour ce qui est du paragraphe 3 et de la nouvelle commission qui y est prévue en vue de la vérification des connaissances des langues, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 7.

Amendement 21 concernant l'article 18

Sans observation.

Amendement 22 concernant l'article 19 initial

Sans observation.

Amendement 23 concernant l'article 19 nouveau (article 20 initial)

Sans observation.

Amendement 24 concernant l'article 20 nouveau (article 21 initial)

Sans observation.

Amendement 25 concernant l'article 21 nouveau (article 22 initial)

L'amendement 25 remplace l'autorisation d'accès à la réserve prévue par l'article 22 initial par un certificat de formation dont l'obtention constitue une condition d'accès à la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'État renvoie à ses observations au sujet de l'amendement 18 concernant l'article 16.

Amendement 26 concernant l'insertion d'un article 22 nouveau (article 30 initial)

L'amendement 26 donne suite à une recommandation du Conseil d'État qui, dans son avis précité du 7 avril 2017, avait invité les auteurs du projet de loi sous avis à faire un choix et à intégrer le dispositif portant création de la réserve des auxiliaires éducatifs de l'enseignement fondamental dans sa totalité à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ou bien à en faire un dispositif autonome. La Commission a opté pour la deuxième branche de l'alternative et a, par ailleurs, amendé, sur un certain nombre de points, l'article 30 initial du projet de loi dans le sens suggéré par le Conseil d'État. La disposition telle qu'elle est désormais proposée, trouve l'accord du Conseil d'État. Tout au plus aurait-on pu reprendre à l'endroit de la définition des missions qui seront assurées par les membres de la réserve des auxiliaires éducatifs, le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial - article qui est supprimé à travers l'amendement 27 - qui définissait un cadre général pour l'exercice des missions en question. Ceci dit, l'article 2 nouveau reprend une idée analogue à celle figurant à l'alinéa 1^{er} de l'article 23 initial lorsqu'il y est précisé que les auxiliaires éducatifs exercent une tâche d'assistance sous la responsabilité d'un membre du personnel intervenant énuméré à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Pour ce qui est enfin du nouvel intitulé de la sous-section 3, le Conseil d'État propose d'y faire référence, à l'instar de ce qu'il a proposé à l'endroit de l'intitulé des dispositions qui concernent les personnels qui seront intégrés à la réserve de suppléants, aux missions et à la tâche des enseignants de religion et des chargés de cours de religion intégrés à la réserve des auxiliaires éducatifs.

Amendement 27 concernant l'article 23 initial

Sans observation.

Amendement 28 concernant l'article 23 nouveau (article 24 initial)

En supprimant le paragraphe 1^{er} de l'article 24 initial, argumentant que la substance des dispositions y prévues est couverte par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État, les auteurs de l'amendement répondent implicitement aux interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis précité du 7 avril 2017 concernant le contexte dans lequel les futurs auxiliaires éducatifs seront appelés à intervenir, le texte proposé initialement suggérant une distinction entre contexte scolaire et contexte non scolaire. La suppression du paragraphe 1^{er} et la phrase introductive reformulée du paragraphe 2 de l'article 24 initial qui devient l'alinéa unique de l'article 23 nouveau et qui se réfère à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, donnent à penser que les auxiliaires éducatifs sont désormais clairement assimilés par les auteurs du projet de loi sous avis à un fonctionnaire non-enseignant. Dans cette perspective, la disposition reprise à l'article 23 nouveau qui vise à garantir les droits acquis en matière de décharge pour raison d'âge des agents repris, est quelque peu surprenante, vu qu'elle laisse subsister des vestiges de l'ancien système en mélangeant décharges pour raison d'âge exprimées en leçons hebdomadaires et congés supplémentaires pour raison d'âge exprimés en jours ouvrables par année. Si le Conseil d'État peut s'en accommoder, c'est en raison du fait qu'il s'agit en l'occurrence de garantir des droits acquis tout comme cela est proposé pour les agents qui seront admis à la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.

Amendement 29 concernant l'article 24 nouveau (article 25 initial)

Même si les arguments avancés par les auteurs des amendements ne lui paraissent pas tout à fait convaincants, le Conseil d'État prend acte des explications qu'ils fournissent au niveau de leur commentaire général de la même disposition, pour maintenir la référence au barème « Enseignement » et pour justifier la disposition qui précise qu'il sera tenu compte dans le chef des agents concernés de l'entièreté du temps passé à exercer une tâche d'enseignement au service de l'enseignement public sous l'autorité de l'Archevêché. Les autres précisions apportées au texte proposé n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 30 concernant l'article 25 nouveau (article 26 initial)

Le Conseil d'État prend note des explications que les auteurs de l'amendement fournissent au niveau de leur commentaire général de l'article 25 nouveau (article 26 initial), tout en regrettant de ne pas avoir été

suivi par rapport à ses propositions visant à préciser le dispositif. Pour le reste, l'amendement 30 ne donne pas lieu à observation de sa part.

Amendement 31 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

L'amendement 31 clarifie la structure de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental à travers l'ajout à l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental d'un nouveau sous-point d) au point 3 consacré aux agents repris sur la base de la loi en projet. Le Conseil d'État suggère d'ajouter les détenteurs d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre.

L'amendement 31 n'appelle pas d'autres observations de la part du Conseil d'État.

Amendement 32 concernant l'article 27 initial

Sans observation.

Amendement 33 concernant l'article 27 nouveau (article 31 initial)

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que l'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, a été abrogé par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. Il convient dès lors de viser, dans l'énumération des articles de la loi précitée du 10 juillet 1998 qui seront supprimés, « les articles 5 et 6 », au lieu des articles 5 à 7.

Amendement 34 concernant l'insertion d'un article 28 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 4 initial)

L'amendement 34 reprend le texte de l'article 1^{er}, paragraphe 4 initial, texte qui était destiné à concrétiser la perspective, ouverte par la Convention du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et les communautés religieuses établies au Luxembourg et permettant aux enseignants concernés par l'offre de reprise, mais désirant continuer leur engagement au sein de l'Église catholique en dehors du cadre scolaire et sous leur statut actuel, de rester au service de l'Archevêché. Le dispositif ainsi créé sera financé, dans certaines limites, par l'État. L'État ne couvrira en effet le coût du dispositif que dans la limite de quarante emplois équivalents temps plein. Le Conseil d'État, pour sa part, propose de rédiger l'article 28 nouveau sous la forme d'une disposition axée sur l'autorisation donnée au Gouvernement de financer le dispositif. Il ne revient en effet pas au législateur, comme le fait la disposition sous avis, d'intervenir dans des relations privées, en l'occurrence une relation salariale, et de prétendre mettre en mesure l'une des parties à la relation de continuer celle-ci. En l'occurrence, et aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 28 nouveau, le législateur permettrait en effet aux enseignants concernés de poursuivre leur engagement au service du culte catholique. La disposition telle que proposée par le Conseil d'État, pourrait se lire comme suit :

« À partir de l'année scolaire 2017/2018, le Gouvernement est autorisé à continuer à financer, dans la limite d'un pool de quarante emplois à plein temps, l'engagement, par l'Archevêché, d'enseignants

de religion visés par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui sont intervenus dans l'enseignement fondamental, sous l'autorité de l'Archevêché, pendant l'année scolaire 2016/2017.

Le financement prend la forme d'une prise en charge par l'État des salaires des enseignants de religion concernés. Le financement se fait sur base des montants, conditions et modalités fixés dans les contrats de travail conclus entre les enseignants de religion et l'Archevêché au jour de la prise en charge.

Les engagements effectués au niveau du pool visé à l'alinéa 1^{er} et financés par l'État ne donneront pas lieu à un remplacement au titre du mécanisme de financement au moment de la cessation de la relation de travail entre l'Archevêché et les enseignants concernés ou de la mise à la retraite du salarié. »

Amendement 35 concernant l'article 29

Sans observation.

Amendement 36 concernant l'article 30 initial

Sans observation.

Amendement 37 concernant l'article 31 initial

Sans observation.

Amendement 38 concernant l'article 34 initial

L'amendement 38 supprime l'article 34 initial qui faisait rétroagir pratiquement l'ensemble du dispositif au début de l'année scolaire 2016/2017, de sorte que l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise à l'endroit de l'article 34 devient sans objet. Le Conseil d'État note que la prise en compte des formations organisées dès l'année scolaire 2016/2017 en vue de préparer le processus de reprise des personnels concernés se fera moyennant l'introduction de la possibilité pour le ministre de reconnaître l'équivalence des certificats de formation décernés dans le sillage de ces formations avec le certificat de formation qui est formellement introduit par le projet de loi sous avis.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Le Conseil d'État constate des différences d'ordre typographique au niveau des libellés des intitulés de groupements d'articles dans le texte des amendements proprement dits, le projet de loi initial et le texte coordonné joint au dossier. À ce titre, il y a lieu de rappeler que les intitulés des groupements d'articles tels que les chapitres et sections sont à rédiger en caractères gras.

Amendement 3 concernant l'article 2 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 2 initial)

Le Conseil d'État note que les termes « sont arrondis » sont à mettre au féminin, pour dire que les tâches « sont arrondies ».

Amendement 4 concernant l'article 3 nouveau (article 1^{er}, paragraphe 3 initial)

Au premier alinéa, il convient d'écrire « L'agent pouvant se prévaloir », au lieu de « Un agent pouvant... ».

Amendement 5 concernant l'article 4 nouveau (article 2 initial)

Il est recommandé de subdiviser l'article en paragraphes. Ces derniers se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses (1), (2), etc.

Amendement 18 concernant l'article 16

Au paragraphe 2, point 3, il y a lieu de relever une erreur matérielle relative au double emploi du terme « ou ».

Amendement 31 concernant l'article 26 nouveau (article 28 initial)

À la lettre d), la date relative à l'acte dont question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit en question.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 4 juillet 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes